



Arrêt

**n° 47 908 du 8 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance de visa prise le 1^{er} mars 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me G. VRINTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare avoir contracté en Egypte mariage avec Monsieur [A. G. A. M.] (présenté erronément comme étant de nationalité égyptienne dans la requête mais présenté comme étant de nationalité néerlandaise dans le mémoire en réplique) le 22 décembre 2001 et avoir déménagé ensuite vers l'Egypte.

Le 10 février 2010, selon la requête, elle a demandé un visa court séjour en vue de rendre visite à son mari resté en Belgique.

1.2. En date du 1^{er} mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été notifiée à la requérante le 10 mars 2010. Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation :*

** L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné

Autres :

aucune garantie de retour vu que la requérante est mariée depuis 2001 avec le garant, qu'elle se trouve en Egypte depuis 2008 et qu'elle est sans revenus réguliers

Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, la grille de calcul est la suivante : 1000 € (base) + 200€ par personne invitée + 150€ par personne à charge ».

2. Question préalable : demande que la procédure se déroule en néerlandais

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite que la procédure soit poursuivie en néerlandais.

2.2. Le Conseil relève qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), article qui ne concerne pas le cas d'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du contentieux des étrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1er, de la même loi, à savoir la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays. Cette disposition renvoie à l'article 39, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, § 1er, de ces mêmes lois. Les affaires telles que celles en cause et relatives à l'application de la loi du 15 décembre 1980, ne sont ni localisées ni localisables et ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil de céans, à savoir l'article 17, § 1er, B, 2°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger. En application de cette disposition, la langue de traitement de l'affaire par le Conseil est, en règle, la langue de la décision attaquée, du fait même que la partie défenderesse est censée, en application de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, avoir pris sa décision dans la langue utilisée par le particulier.

En l'espèce, l'acte attaqué ayant été pris en français, la langue de la procédure est le français.

3. Exposé du moyen unique d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la motivation de la décision attaquée n'est ni raisonnable ni correcte.

Elle expose avoir demandé un visa court séjour et que bien que son époux réside en Belgique et que le mariage qu'elle a contracté n'est pas contesté, le visa lui est quand même refusé. Elle affirme que la décision attaquée se fonde sur des motifs qui ne peuvent être retenus que lorsqu'un époux d'un étranger en séjour légal demande un visa long séjour de plus de trois mois en Belgique pour un regroupement familial. De ce fait, le droit fondamental des personnes mariées de se rencontrer et de se rendre visite tel que garanti par le droit national et international a été méconnu.

Elle expose que depuis qu'elle vit en Egypte avec la mère de son époux, c'est ce dernier qui assure son entretien et qu'elle ne comprend pas pourquoi la prise en charge signée par son époux a été contestée alors qu'elle vit déjà en Egypte à charge de son époux et qu'elle sera une fois en Belgique toujours à charge de son époux. Elle déclare que le résultat financier net du commerce de pitta de son mari au 31 décembre 2009 se chiffre aux environs de 30.000 euros ce qui prouve à suffisance que son séjour et son retour seront pris en charge par son mari.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante expose qu'il apparaît bien que la partie défenderesse justifie sa décision de refus par des considérations d'ordre financier alors que cela ne se devait puisqu'il s'agit d'une demande de visa court séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union. Elle explique qu'elle est l'épouse d'un ressortissant néerlandais qui bénéficie d'un droit au séjour en Belgique et qui y travaille. Elle ajoute que la partie défenderesse le savait puisqu'elle a fait référence à son mariage dans la motivation de la décision attaquée.

Elle soutient que les demandes de visa C (court séjour) des parents d'un citoyen européen (et évidemment des époux) doivent toujours recevoir une réponse positive et qu'en dehors d'un passeport valable et de preuve de lien de parenté aucun autre document supplémentaire ne peut être exigé du membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Elle expose en outre que sa situation a été mal évaluée avec comme conséquence que des conclusions erronées ont été tirées. D'une part, la partie défenderesse a déduit du passeport actuel de la requérante que c'est depuis 2008 que la requérante s'est installée en Egypte alors qu'en réalité c'est depuis son mariage en 2001 qu'elle habite chez sa belle-famille en Egypte. D'autre part, la partie défenderesse s'est fondée sur l'avertissement extrait de rôle de 2009 (revenus 2008) du mari (et en même temps garant) de la requérante pour conclure que le minimum requis n'est pas atteint. Elle ajoute que cette imposition a été plus tard modifiée comme en témoigne le document du comptable qu'elle joint et que le minimum requis par la partie défenderesse, lequel n'a du reste aucun caractère contraignant, a été atteint. Elle explique que selon ce document, qu'elle dit avoir joint à la requête, le garant présenterait en 2009 un revenu net imposable de 18.646,17 euros soit supérieur au minimum requis de 1.000 euros + 200 euros x 12 = 14.400 euros.

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 5 du Règlement n°562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières, lequel précise :

« Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

[...]

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.

[...]».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde en droit sa décision sur l'article 5 du Règlement n°562/2006/CE précité et en fait sur les circonstances que la requérante

n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni de carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné, qu'elle est sans revenus réguliers au pays de résidence et n'offre dès lors aucune garantie de retour à la fin de son séjour en Belgique et enfin que son garant est insuffisamment solvable (et que sa prise en charge est donc refusée).

La partie requérante ne critique nullement ce que la décision attaquée relève au sujet de la justification de « l'objet et [des] conditions du séjour envisagé » (cf. le même art 5 § 1, c. du Règlement n° 562/2006/CE), à savoir que la requérante n'offre « *aucune garantie de retour vu que la requérante est (...) sans revenus réguliers* ».

Le Conseil rappelle que ce motif se rapporte, non pas à la condition de démontrer que la partie requérante (ou le cas échéant son garant) dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et pour faire face aux frais de retour au pays d'origine, mais à la condition que la partie requérante justifie l'objet et les conditions du séjour envisagé sur le territoire du Royaume. En vertu de cette condition, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie requérante de fournir à la partie défenderesse, notamment, des informations lui permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres de l'Union européenne avant l'expiration du visa demandé, aux fins de garantir son retour dans son pays d'origine à l'issue de son court séjour sur le territoire du Royaume. Les arguments de la requête et la pièce jointe à celle-ci qui démontrerait que le minimum de revenus de garant serait atteint (dont il devrait encore être démontré qu'elle a été produite avant prise de décision par la partie défenderesse) sont relatifs à la prise en charge et aux frais liés à la visite en Belgique et aux frais de retour au pays d'origine mais ne constituent en rien une garantie de (volonté de) retour dans ledit pays d'origine. Le Conseil précise à ce sujet que l'existence de ressources régulières au pays d'origine ou de résidence peut raisonnablement constituer un indice d'intérêt à retourner dans ledit pays après la visite en Belgique et donc un élément à prendre en considération dans le cadre de la vérification de « l'objet et [des] conditions du séjour envisagé » dont question à l'article 5 §1, c) du Règlement n° 562/2006/CE (C.C.E., n° 39 091 du 22 février 2010, n° 36 577 du 24 décembre 2009) précité. Or, non seulement la partie requérante ne critique pas cette absence de revenus au pays d'origine mais la confirme même en précisant qu'elle vit en Egypte chez sa belle-mère et qu'elle y est à la charge financière de son époux résidant en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée se fonderait sur des motifs qui ne peuvent être retenus que lorsqu'un époux d'un étranger européen en séjour légal de plus de trois mois en Belgique demande un visa long séjour pour un regroupement familial n'est pas fondée. Il n'apparaît en effet nullement que la partie défenderesse a en l'espèce posé des exigences inadéquates ou excessives par rapport à la demande de visa court séjour qui lui avait été formulée. L'acte attaqué a ainsi été pris en application de l'article 5 du Règlement n° 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières qui régit le « *séjour n'excédant pas trois mois* » sans distinction relative à la nationalité de la personne qui le cas échéant serait rejointe.

Enfin, le motif de l'acte attaqué lié à l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine parce que la partie requérante ne disposerait pas de revenus réguliers suffit à fonder l'acte attaqué. Les griefs émis à l'encontre de la décision entreprise qui ne visent pas ce motif peuvent être considérés comme inopérants, en sorte que la partie requérante n'y a pas intérêt (le fait que la requérante vit en Egypte depuis 2001 et non 2008, qu'elle est à la charge financière de son époux et l'a toujours été, le fait que le commerce de son mari donnerait un revenu net suffisant ...). En effet, chaque élément de la décision attaquée oppose un motif de refus relatif à une des conditions, cumulatives, qui doivent être réalisées simultanément pour obtenir un visa de court séjour.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Demande de condamnation aux dépens

Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence à cet effet. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX